



## Gains monétaires au retour à l'emploi des chômeurs : évaluation sur cas-types

Anne Fichen<sup>(1)</sup>

Lorsqu'un chômeur reprend un emploi, les montants des diverses prestations sociales dont il peut bénéficier (RSA, allocations logement, prime d'activité, indemnités chômage) et des prélèvements obligatoires qu'il acquitte sont modifiés. Évaluer le gain monétaire à la reprise d'un emploi nécessite donc de prendre en compte l'ensemble du système socio-fiscal.

Les principaux éléments à prendre en compte sont :

- les dispositions spécifiques pour les chômeurs dans le barème des allocations logement ;
- le dispositif d'activité réduite qui vise à encourager le retour à l'emploi des chômeurs, en leur permettant de cumuler leur salaire avec une partie de leur allocation chômage ;
- la prime d'activité ;
- la modification des autres prestations auquel le chômeur a droit, et des prélèvements obligatoires (impôt sur le revenu, taxe d'habitation) qu'il acquitte, du fait de la modification de ses revenus ou de leur composition.

Les coûts liés à la reprise d'emploi (transports, garde d'enfants, etc.) ne sont pas pris en compte dans cette analyse. Ce focus propose une évaluation du gain monétaire de retour à l'emploi, pour un chômeur à partir de plusieurs cas-types :

- un célibataire sans enfant qui travaillait à temps plein au SMIC avant son licenciement et reprenant une activité professionnelle rémunérée au SMIC horaire (plein temps, mi-temps, succession de CDD courts 15 jours par mois) ;

---

Je remercie Baptiste Costanzo, Alexandre Deloffre et Marie-Hélène Muhl (UNÉDIC), ainsi que Martine Cencig (CNAF), pour leur aide. Les erreurs qui subsisteraient sont de la seule responsabilité de l'auteur.

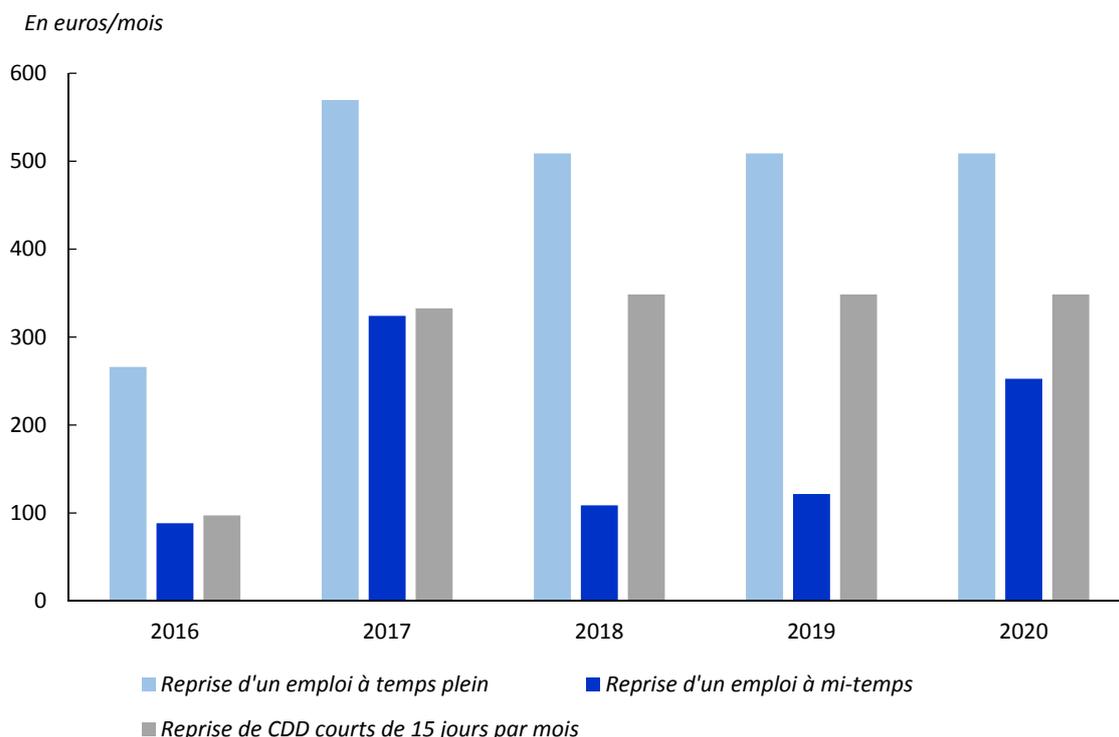
(1) DG Trésor.

- un cas similaire, avec des revenus plus représentatifs de ceux des personnes se trouvant dans le dispositif d'activité réduite (salaire horaire supérieur au SMIC) : licencié d'un emploi à temps plein rémunéré environ 1,6 SMIC, il reprend un emploi rémunéré environ 1,3 SMIC horaire (succession de CDD courts 12 jours par mois, temps plein).

Pour ces différents cas-types, l'analyse distingue plusieurs formes d'emploi qui peuvent avoir une incidence sur les revenus des ménages à salaire horaire et mensuel égal : succession de CDD courts ou emploi couvert par un seul contrat de travail.

De cette analyse, il ressort que la reprise d'un emploi pour un chômeur procure des gains clairement positifs à long terme, qu'il reprenne un emploi à temps plein ou à mi-temps. Toutefois, à court terme, les gains à la reprise d'un emploi peuvent être modérés pour des personnes qui ne travaillent pas à temps plein. En effet, pour un célibataire locataire et rémunéré au SMIC, la reprise d'un emploi à mi-temps ou une succession de CDD courts (conduisant à ce qu'il travaille en moyenne un jour sur deux) procure des gains de revenu disponible par rapport à une situation de chômage de l'ordre de 100 euros par mois. À horizon de 3 ou 4 ans, il existe des écarts importants de revenu disponible selon le type d'emploi occupé (successions de CDD courts ou un seul contrat de travail à mi-temps) alors que leurs revenus d'activité sont similaires : les CDD courts sont plus avantageux que le mi-temps en CDI. Cet écart entre les deux types d'emploi se réduit toutefois à partir de la 5e année après la reprise d'emploi.

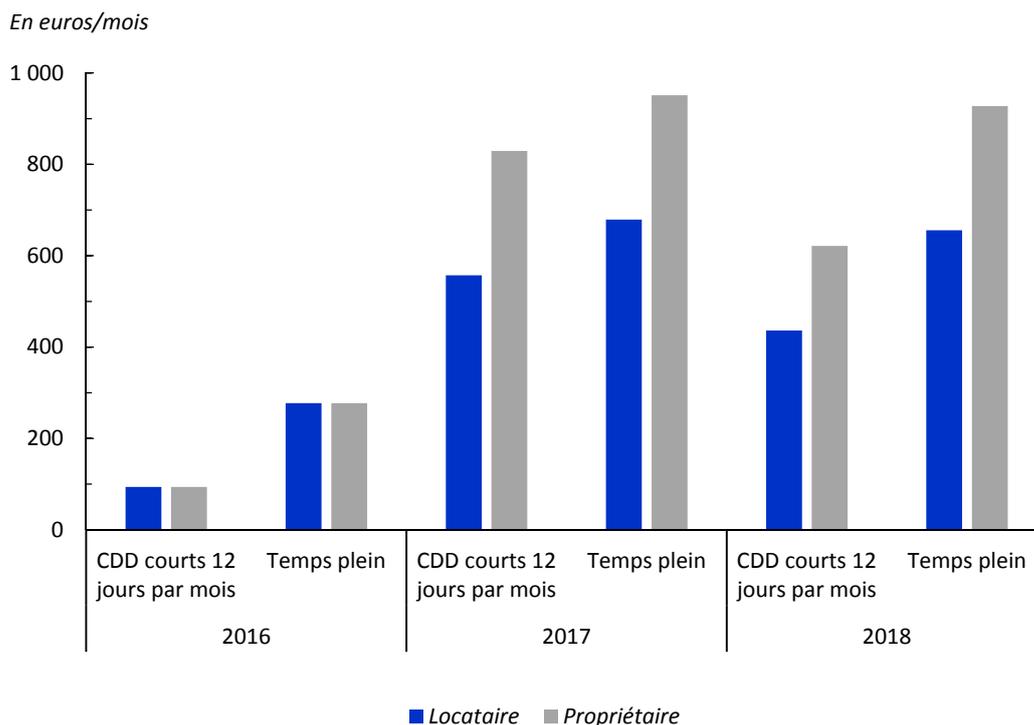
**Graphique 1. Gains de revenu disponible pour un chômeur licencié fin 2014 d'un emploi au SMIC à temps plein, célibataire, locataire, et reprenant un emploi rémunéré au SMIC horaire : comparaison des différents types d'emploi**



Lecture : en 2017, un célibataire ayant travaillé au SMIC à temps plein, et ayant repris en 2016 un emploi à mi-temps, aura un revenu disponible supérieur de 324 euros à celui qu'il aurait eu s'il n'avait pas repris d'emploi.

Source : Auteur.

## Graphique 2. Gains de revenu disponible pour un chômeur licencié d'un emploi à temps plein rémunéré 1,6 SMIC, célibataire, et reprenant un emploi rémunéré 1,3 SMIC horaire



*Lecture* : En 2017, un célibataire locataire ayant travaillé au SMIC à temps plein, et ayant repris en 2016 des CDD courts de 12 jours par mois, aura un revenu disponible mensuel supérieur de 557 euros à celui qu'il aurait eu s'il n'avait pas repris d'emploi.

*Source* : Auteur.

## 1. Les mécanismes d'incitation à la reprise d'emploi

**L'activité réduite** : un chômeur bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), peut bénéficier d'un dispositif d'intéressement au retour à l'emploi en cumulant une partie de ses allocations journalières d'ARE et des revenus d'activité<sup>(2)</sup>. Le montant de l'allocation journalière perçue reste le même, mais le nombre de jours indemnisés au cours du mois est diminué. Les règles de calcul du nombre de jours indemnisés sont les suivantes :

- 70 % des rémunérations brutes des activités exercées au cours d'un mois civil sont soustraites du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi (cf. graphique 3) ;
- le résultat ainsi obtenu est divisé par le montant de l'allocation journalière : ce quotient, arrondi à l'entier supérieur, correspond au nombre de jours indemnisables du mois.

Ce mode de calcul conduit à un traitement différencié, à salaire horaire et mensuel égal, selon le type d'emploi pris dans le cadre de l'activité réduite (temps partiel couvert par un contrat de travail sur l'ensemble du mois, ou temps plein chaque mois sur une partie du mois seulement – CDD courts répétés).

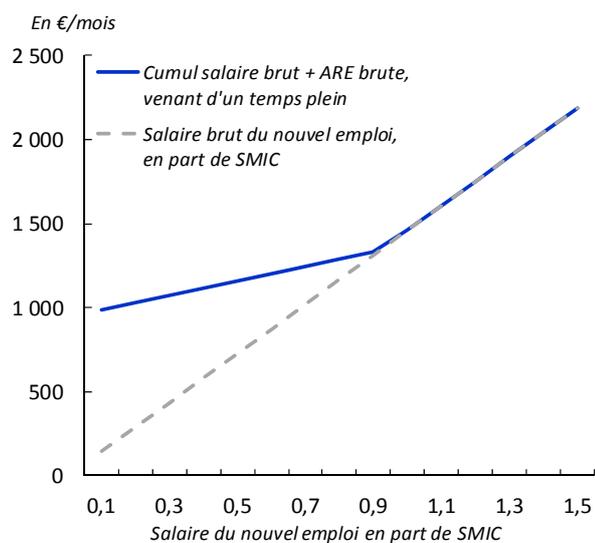
(2) Ce cumul est possible dans la limite de 30,42 fois le salaire journalier de référence (soit l'équivalent mensuel du salaire journalier de référence). Chapitre 2 du titre II du Règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

En effet, le montant des indemnités chômage perçues croît avec le salaire journalier de référence<sup>(3)</sup> (qui correspond au salaire de l'emploi précédent). Or, en cas de travail à mi-temps rémunéré au SMIC, le salaire journalier de référence équivaut à la moitié de celui d'un emploi à temps plein rémunéré au SMIC. En revanche, en cas d'emploi en CDD à temps plein, 15 jours par mois, le salaire journalier de référence est le même que celui d'un emploi en CDI à temps plein rémunéré au SMIC. Le salarié à temps plein sur une partie du mois acquiert donc en travaillant des droits à indemnisation basés sur un salaire journalier de référence plus élevé que le salarié qui travaille tout le mois à temps partiel. Les graphiques ci-dessous illustrent ainsi que, à salaire brut mensuel égal lors d'une reprise d'activité, le cumul ARE/salaire est plus élevé pour une personne ayant perdu un emploi à temps plein, y compris en CDD de quelques jours par mois (graphique de gauche), que pour une personne ayant perdu un emploi à mi-temps (graphique de droite).

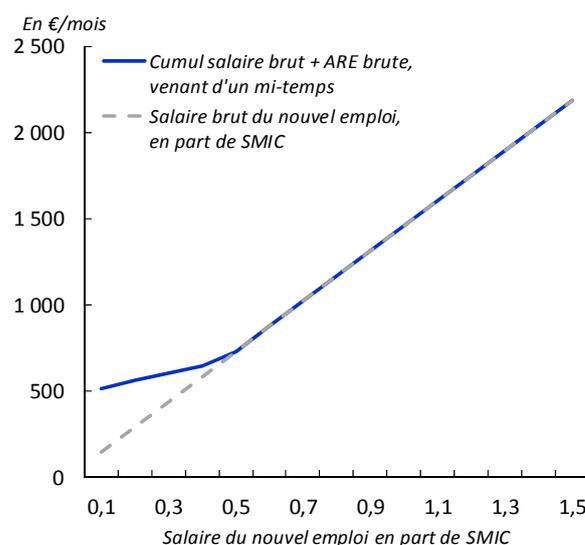
Il existe une différence de traitement selon le type d'emploi. En effet, à la fin de l'indemnisation liée à l'ancien contrat, le salarié travaillant à temps partiel cesse de cumuler une partie de l'ARE avec son ancien salaire : il ne bénéficiera des nouveaux droits acquis qu'en cas de perte de son nouvel emploi. À l'inverse, la personne travaillant en CDD à temps plein quelques jours par mois peut bénéficier chaque mois des droits acquis le mois précédent, car elle a perdu l'emploi exercé le mois précédent. Dans le cas où cette personne travaille plus de jours qu'elle ne touche de jours d'indemnités, elle acquiert plus de droits qu'elle n'en consomme, et peut donc cumuler emploi et indemnisation chômage pour une durée longue.

**Graphique 3. Montant du cumul mensuel du salaire et de l'ARE, en fonction du salaire brut mensuel du nouvel emploi, pour une personne qui travaillait au SMIC à temps plein**

**a. Ancien emploi à temps plein (y compris CDD courts)**



**b. Ancien emploi à mi-temps**



Lecture : Le calcul est ici simplifié : les montants sont lissés, au lieu d'être des multiples de l'allocation journalière.

Source : Auteur.

**Le cumul intégral du RSA et des revenus d'activité pendant un trimestre :** l'ancien chômeur bénéficie d'un mécanisme d'intéressement à la reprise d'emploi : les 3 mois qui suivent la reprise d'emploi (dans la limite de 4 mois par an), les revenus d'activité ne sont pas pris en compte dans le calcul du RSA<sup>(4)</sup>, le reprenneur d'emploi bénéficie du cumul intégral de son salaire et du RSA socle. Dans les cas-types présentés, ce mécanisme ne joue pas.

(3) Le salaire journalier de référence correspond à la totalité des salaires bruts perçus au cours des douze derniers mois, divisé par le nombre de jours couverts par un contrat de travail.

(4) Article R 262-12 du Code de l'action sociale et des familles.

**La Prime d'activité, qui se substitue à la Prime pour l'emploi (PPE) et au RSA activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016** : cette nouvelle prestation est composée d'une partie familialisée, correspondant à l'ancien RSA activité, et d'une partie individualisée prenant la forme d'un « bonus » pour les individus rémunérés au-delà de 0,5 SMIC. En alliant les atouts de la PPE (faiblesse du non-recours, automaticité, individualisation et ouverture aux jeunes dès 18 ans) et du RSA activité (réactivité, ciblage des foyers les plus modestes), cette prestation encourage l'activité.

### Encadré. Méthode d'évaluation des gains monétaires au retour à l'emploi

On considère des cas-typés de salariés de moins de 50 ans ayant travaillé au moins deux années jusqu'à leur licenciement à la fin de l'année 2014 : avec les règles d'indemnisation en vigueur, leurs droits à l'assurance chômage atteignent deux ans. On suppose qu'ils sont au chômage sans aucune activité en 2015. La législation appliquée est celle de la convention d'assurance chômage en vigueur au moment de la rédaction de ce *Focus*.

Cette évaluation ne tient pas compte des droits connexes (tarifs réduits de cantine scolaire, de transports, de loisirs, de garde d'enfants, tarifs sociaux de l'électricité, du gaz, etc.)<sup>(1)</sup>. Les barèmes et les salaires utilisés sont ceux de 2016 ; la revalorisation de ces barèmes entre 2015 et 2016 est basée sur la prévision d'inflation du Programme de stabilité 2015-2018 : 1 %. Les barèmes et les salaires ne sont pas revalorisés entre 2016 et 2018 pour raisonner en euros constants. L'évaluation repose par ailleurs sur une hypothèse simplificatrice de non-revalorisation de l'indemnisation du chômage en 2016<sup>(2)</sup>. Le barème utilisé pour la prime d'activité est celui présenté dans l'étude d'impact du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi. Les mesures annoncées mais non encore votées ne sont pas prises en compte. Les locataires sont supposés habiter en zone 2 et leur loyer correspond au loyer plafond des allocations logement. On néglige le délai d'attente de versement de l'ARE<sup>(3)</sup>.

On considère que les CDD courts sont des CDD d'usage<sup>(4)</sup>, qui ne donnent en conséquence pas droit à la prime de précarité<sup>(5)</sup>. Pour permettre les comparaisons entre les différents types de contrat (CDI, successions de CDD courts), on fait l'hypothèse que les congés payés dus sont pris par le salarié, et ne donnent donc pas lieu à un versement d'indemnité compensatrice de congés payés.

---

(1) À cet égard, les travaux de Anne et L'Horty intègrent les droits connexes dans les analyses de niveau de vie et de gain monétaire au retour à l'emploi, cf. Anne D. et Y. L'Horty (2002) : « Transferts sociaux locaux et retour à l'emploi », *Économie et statistique*, n° 357-358 et Anne D. et Y. L'Horty (2009) : « Aides sociales locales, Revenu de solidarité active (RSA) et gains du retour à l'emploi », *Économie et Statistique*, n° 429-430. Ces droits connexes ont pu connaître des évolutions importantes depuis la parution de ces études.

(2) Si les partenaires sociaux siégeant au Conseil d'administration de l'UNEDIC décidaient de revaloriser l'indemnisation en 2016 (traditionnellement au 1<sup>er</sup> juillet), le revenu disponible augmenterait dans le scénario de référence, ce qui diminuerait les gains à la reprise d'emploi.

(3) Même en cas de CDD courts répétés, cette simplification n'a pas d'effet important sur les résultats, car ce délai ne peut être appliqué s'il a déjà été appliqué une fois au cours des douze mois précédents.

(4) Les secteurs concernés par le CDD d'usage représentent la majorité des CDD de moins d'un mois, cf. Cahuc P. et C. Prost (2015) : « Améliorer l'assurance chômage pour limiter l'instabilité de l'emploi », *Note du CAE*, n° 24, septembre.

(5) Article L1243-10 du Code du travail.

## 2. Cas d'un salarié licencié d'un emploi au SMIC à temps plein

Pour un salarié à temps plein<sup>(5)</sup> au SMIC jusqu'à la fin de l'année 2014, au chômage en 2015, on considère quatre scénarios : dans le scénario central, il ne parvient pas à retrouver un emploi ; dans les variantes, il retrouve un emploi salarié (cf. tableau 1).

---

(5) Dans tout ce *Focus*, le temps plein correspond à 35 heures hebdomadaires.

**Tableau 1. Impact de la reprise d'emploi sur le revenu disponible mensuel d'un célibataire sans enfant et locataire, licencié d'un emploi au SMIC à temps plein (en euros par mois)**

	Chômage			Mi-temps					CDD de 15 jours par mois			Temps plein		
	2015-2020			2016-2020					2016-2020			2016-2020		
	2016	2017	2018-2020 <sup>(**)</sup>	2016	2017	2018 <sup>(*)</sup>	2019	2020	2016	2017	2018-2020	2016	2017	2018-2020 <sup>(**)</sup>
Salaire brut	0	0	0	736	736	736	736	736	748	748	748	1 473	1 473	1 473
CSG et CRDS sur le salaire	0	0	0	58	58	58	58	58	59	59	59	116	116	116
Cotis. sociales sur le salaire	0	0	0	105	105	105	105	105	107	107	107	211	211	211
ARE brute	942	0	0	433	433	0	0	0	433	433	433	0	0	0
CSG et CRDS sur l'ARE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cotis. retraite complémentaire	43	0	0	20	20	0	0	0	20	20	20	0	0	0
IR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TH	12	12	0	12	16	16	3	3	12	16	16	12	21	21
Prime d'activité <sup>(*)</sup>	0	0	0	0	0	241	241	241	0	0	0	136	91	155
ASS	0	499	499	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AL	137	272	272	137	112	81	81	212	137	112	140	19	112	0
						(272)	(272)	(272)						
Revenu disponible	1023	759	771	1111	1083	880	893	1 024	1120	1092	1120	1289	1328	1280
						(1 071)	(1 084)	(1 084)						

*Lecture* : Les montants entre parenthèses correspondent aux sommes dans le cas où le salarié reste inscrit comme demandeur d'emploi non indemnisé malgré sa reprise d'emploi à mi-temps.

*Notes* : (\*) Ces montants correspondent à la moyenne des montants perçus sur l'année. On fait l'hypothèse que la base ressources est la même toute l'année (on néglige la prise en compte des revenus du dernier trimestre de l'année précédente pour le calcul de la prestation du premier trimestre de l'année) ; (\*\*) La situation présentée néglige les 2 mois d'ARE auquel la personne a encore le droit en 2018.

*Source* : Maquette de cas-types Paris, législation 2016, euros constants de 2016, DG Trésor.

Si ce chômeur ne retrouvait pas d'emploi, il percevrait une ARE brute de 942 euros/mois en moyenne en 2016, comme en 2015. Cette allocation est exonérée de CSG et de CRDS car elle est d'un niveau inférieur au SMIC. Elle est soumise à une cotisation retraite complémentaire à hauteur de 3 % du salaire journalier de référence<sup>(6)</sup>, soit 43 euros par mois. Il doit payer 12 euros par mois de taxe d'habitation, mais ne paie pas d'impôt sur le revenu. Il perçoit également 137 euros d'allocations logement (elles sont calculées sur les revenus de 2014, mais avec un abattement de 30 % en raison de sa situation de chômeur indemnisé). Il n'est pas éligible au RSA (en raison de ses ressources). Son revenu disponible atteint donc en 2016 1 023 euros par mois. Les années suivantes, ses droits à indemnisation sont épuisés, et il reçoit 499 euros d'allocation de solidarité spécifique et 272 euros d'allocations logement : son revenu disponible mensuel est d'environ 760 euros.

## 2.1. Reprendre un emploi à mi-temps au SMIC ne modifierait pas significativement le revenu disponible mensuel la première année, mais l'augmenterait d'environ 250 euros cinq ans après la reprise d'emploi

Reprendre un emploi à mi-temps au SMIC ne modifierait pas sensiblement son revenu disponible la première année. En cas de reprise d'emploi à mi-temps au SMIC<sup>(7)</sup>, il bénéficierait du dispositif d'activité réduite, qui lui permet de cumuler des allocations-chômage avec son revenu d'activité. Son revenu brut s'élèverait donc en moyenne à 1 170 euros par mois (433 euros d'ARE et 736 euros de salaire) la première

(6) Un chômeur indemnisé acquiert en effet des droits à la retraite, au régime général et dans les régimes de retraite complémentaires AGIRC et ARRCO. Pour ces derniers, ces droits prennent la forme de points, acquis par des cotisations assises sur l'ARE (article 23 de l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961).

(7) Ce cas est particulier : la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi interdit le temps partiel inférieur à 24 heures par semaine, sauf demande du salarié ou dérogation par accord de branche.

année. Il serait exonéré de CSG et de CRDS sur l'allocation de chômage, mais acquitterait 20 euros de cotisation retraite complémentaire sur l'ARE et 163 euros de cotisations et contributions sociales sur son salaire. Ses allocations logement seraient maintenues, car l'abattement de 30 % sur les revenus d'activité est conservé en cas de reprise d'emploi avec cumul salaire/ARE. Il recevrait donc 137 euros par mois d'allocation logement, comme s'il n'avait pas repris d'emploi. Il paierait 12 euros de taxe d'habitation et serait exonéré d'impôt sur le revenu. Il ne serait pas éligible à la prime d'activité les premières années. En cas de reprise d'emploi à mi-temps, le revenu disponible mensuel du chômeur anciennement salarié à temps plein s'élèverait donc en 2016 en moyenne à 1 111 euros, soit 88 euros de plus que s'il restait au chômage.

En 2017, la reprise d'emploi à mi-temps serait plus intéressante financièrement, car les droits à indemnisation chômage en l'absence de reprise d'emploi seraient épuisés et remplacés par l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) : le salarié gagnerait environ 320 euros de plus que s'il était resté sans emploi. L'année suivante, en 2018, les droits à indemnisation chômage en cas d'activité réduite s'épuisent également, et l'écart de revenu disponible entre une situation de chômage et un emploi à mi-temps rémunéré au SMIC se réduit à 109 euros par mois. En 2018, il a épuisé ses droits à ARE : on fait l'hypothèse que le salarié ne reste pas inscrit comme demandeur d'emploi, et ne bénéficie plus des dispositifs spécifiques de calcul des ressources prises en compte pour les allocations logement ; ces dernières diminuent donc à 81 euros par mois. S'il restait inscrit comme demandeur d'emploi non indemnisé, il bénéficierait, en tant que demandeur d'emploi non indemnisé, de la neutralisation de ses revenus d'activité<sup>(8)</sup> et de ses allocations-chômage, et recevrait alors 272 euros d'allocations logement (situation présentée entre parenthèses dans les tableaux).

**À plus long terme, l'emploi repris augmenterait son revenu mensuel d'environ 250 euros par rapport à une situation de chômage.** En 2019 et 2020, la taxe d'habitation baisse, la prime d'activité et surtout les allocations logement augmentent car elles réagissent à la perte de l'ARE en 2018 : à terme, le revenu disponible du salarié à mi-temps est de 1 024 euros par mois contre 771 euros en l'absence de reprise d'emploi.

## **2.2. Pour des salaires bruts similaires, travailler en CDD à temps plein 15 jours par mois est, au moins les premières années, plus avantageux que de travailler à mi-temps tout le mois**

**Reprendre une activité, en travaillant chaque mois en CDD au SMIC à temps plein pendant 15 jours (dont 4 jours de week-end non travaillés), augmenterait à horizon 3 ans le revenu disponible mensuel d'environ 350 euros par rapport à une situation de chômage.** En effet, la fin de chaque contrat permet de bénéficier des droits acquis pendant les jours travaillés en CDD à temps plein, qui sont calculés sur un salaire journalier de temps plein, ce qui permet de bénéficier du cumul revenu d'activité/indemnisation chômage. Le nombre de jours indemnisés chaque mois (14) est inférieur au nombre de jours travaillés (15), ce qui permet de maintenir cette situation de manière permanente. Dans ce cas, le salaire mensuel brut est de 748 euros, l'ARE brute, de 433 euros, et le revenu disponible mensuel, de 1 057 euros en 2018.

**Ainsi, pour des salaires bruts similaires, travailler en CDD à temps plein 15 jours par mois est donc à horizon de trois ans plus avantageux que de travailler à mi-temps tout le mois.** Dans le cas des CDD courts successifs, la fin de contrat permet de bénéficier des nouveaux droits acquis pendant ce contrat, alors que la personne employée à mi-temps de manière permanente ne peut pas bénéficier des droits qu'elle acquiert tant qu'elle conserve son emploi<sup>(9)</sup>. **Toutefois, à terme (2020), la hausse des allocations logement, ainsi que la baisse de la taxe d'habitation du salarié à mi-temps au SMIC compensent en bonne partie l'écart de revenu brut entre CDD de 15 jours et mi-temps.**

---

(8) Règle de gestion de la CNAF.

(9) Compte tenu des règles de calcul de l'indemnisation du chômage, même si la personne perdait son emploi à mi-temps et en retrouvait un, elle ne pourrait pas cumuler un emploi à mi-temps avec une allocation chômage car le salaire journalier de référence serait trop faible (cf. partie 1).

### 2.3. Reprendre un emploi à temps plein rémunéré au SMIC augmenterait le revenu disponible mensuel de ce chômeur d'environ 270 euros la première année et de plus de 500 euros les années suivantes

S'il retrouvait un emploi à temps plein au SMIC, son revenu brut mensuel s'élèverait à 1 473 euros, sur lequel il acquitterait 116 euros de contributions et 211 euros de cotisations sociales salariales. Ses allocations logement seraient réduites à 19 euros par mois, puisqu'il ne bénéficierait plus de l'abattement de 30 % sur les revenus d'activité réservé aux chômeurs. Il continuerait de payer 12 euros de taxe d'habitation et ne paierait pas d'impôt sur le revenu. En revanche, il bénéficierait de la prime d'activité, à hauteur de 136 euros par mois en moyenne. Au final, son revenu disponible serait en moyenne de 1 289 euros par mois : il serait donc de 266 euros supérieur à celui qu'il aurait eu s'il était resté au chômage.

Reprendre un emploi à temps plein est sensiblement plus intéressant financièrement que de reprendre un emploi à mi-temps ou en CDD courts, à court terme comme à plus long terme. Pour un salarié rémunéré au SMIC, à horizon 2020, le revenu disponible correspondant à un emploi à temps plein est supérieur d'environ 260 euros à celui d'un mi-temps, et d'environ 160 euros à celui de CDD répétés de 15 jours par mois.

### 2.4. Les gains à la reprise d'emploi sont plus importants pour un propriétaire

Un propriétaire ne touche pas d'allocations logement (cf. tableau 2), son revenu en l'absence d'emploi est donc plus faible, ce qui augmente les gains monétaires à reprendre un emploi. Ce cas-type n'intègre pas la taxe foncière éventuellement acquittée par le ménage, mais sa prise en compte ne serait pas de nature à remettre en cause de manière substantielle les résultats. Une comparaison rigoureuse des incitations monétaires à reprendre un emploi entre un propriétaire et un locataire nécessiterait de prendre en compte le loyer imputé procuré par le fait d'être propriétaire de son logement : en proportion des dépenses du ménage, un même gain de revenu disponible est plus important s'il n'y a pas de dépense de logement.

**Tableau 2. Impact de la reprise d'emploi sur le revenu disponible mensuel d'un célibataire sans enfant et propriétaire, licencié d'un emploi au SMIC à temps plein (en euros par mois)**

	Chômage			Mi-temps			CDD de 15 jours par mois			Temps plein		
	2015-2018			2016-2018			2016-2018			2016-2018		
	2016	2017	2018	2016	2017	2018 <sup>(**)</sup>	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Salaire brut	0	0	0	736	736	736	748	748	748	1473	1473	1473
CSG et CRDS sur le salaire	0	0	0	58	58	58	59	59	59	116	116	116
Cotisations sociales sur le salaire	0	0	0	105	105	105	107	107	107	211	211	211
ARE brute	942	0	0	433	433	0	433	433	433	0	0	0
CSG et CRDS sur l'ARE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cotisation retraite complémentaire	43	0	0	20	20	0	20	20	20	0	0	0
IR dont PPE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TH	12	12	0	12	16	16	12	16	16	12	21	21
Prime d'activité <sup>(*)</sup>	0	0	0	0	0	241	0	0	0	91	91	91
ASS	0	499	499	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	886	487	499	974	971	799	983	980	980	1 225	1 216	1 216

Notes : Cf. tableau 1.

Source : Cf. tableau 1.

### 3. Cas d'un salarié licencié dont les revenus d'activité et les prestations chômage sont représentatifs de ceux des personnes bénéficiant du dispositif d'activité réduite

On étudie ici un cas représentatif de la situation moyenne des demandeurs d'emploi en activité réduite. D'après l'UNÉDIC<sup>(10)</sup>, les personnes cumulant un salaire et l'ARE reçoivent en moyenne un revenu (salaire + ARE) de 1 365 euros par mois, dont 610 euros de salaire, et travaillent 58 heures par mois. On choisit d'étudier un cas-type avec des montants de revenus et une durée de travail proches de ce cas moyen.

Le cas-type considéré est locataire, a travaillé à temps plein pour 2 342 euros brut par mois (environ 1,6 SMIC, soit le salaire de référence correspondant à l'allocation chômage mensuelle nette d'environ 750 euros impliquée par les revenus moyens de revenu total et de salaire mentionnés par l'UNÉDIC), soit environ le salaire médian, jusqu'en 2014 (cf. tableau 3), et est au chômage à partir de 2015.

**S'il reprend une activité, en travaillant en CDD de 12 jours par mois, il peut bénéficier du dispositif d'activité réduite pendant plusieurs années.** Un emploi de 12 jours par mois (dont 2 jours de week-end non travaillés), soit 60 heures, rémunéré 13,50 euros brut de l'heure (environ 1,3 SMIC), lui rapporte un salaire brut de 784 euros par mois. Il peut cumuler ce salaire avec une ARE brute de 790 euros pendant 1 an et 8 mois environ. Son revenu net mensuel est donc de 1 358 euros, dont 610 euros de revenu d'activité (soit un montant égal à celui mentionné par l'UNÉDIC pour le montant de salaire moyen des demandeurs d'emploi en activité réduite). Son revenu disponible s'élève en 2016 à 1 335 euros par mois.

En 2018, il a épuisé ses droits à indemnisation acquis lors de son emploi précédent, et est donc indemnisé au titre des nouveaux droits acquis dans ses emplois en CDD. Ces derniers étant moins bien rémunérés que l'emploi précédent dans le cas décrit ici, l'ARE est plus basse : 596 euros par mois au lieu de 790 euros. Son revenu disponible s'établit à 1 120 euros par mois. Le nombre de jours indemnisés (18 puis 16) est inférieur au nombre de jours travaillés (12). Le cumul des allocations-chômage et des revenus du travail peut se prolonger sur une longue durée (ici, jusqu'en 2022)<sup>(11)</sup>.

**S'il n'avait pas repris d'activité,** il aurait le droit à une ARE de 1 335 euros ; son revenu disponible serait de 1 241 euros par mois en 2016. En 2018, ses droits à indemnisation seraient épuisés et il recevrait 499 euros d'ASS et 272 euros d'allocations logement : son revenu disponible serait de 771 euros.

**La première année, pour cette personne en CDD 12 jours par mois, l'exercice d'une activité réduite rapporte donc environ 90 euros par mois par rapport à une situation de chômage. Sur le plus long terme, le gain monétaire à la reprise d'activité en CDD 12 jours par mois est plus important : 436 euros par mois. Pour un même salaire horaire, un emploi à temps plein procure des gains monétaires plus importants : à partir de 2018, un emploi à temps plein avec un salaire horaire équivalent rapporterait un revenu disponible mensuel d'environ 220 euros supérieur à celui correspondant à un emploi en CDD de 12 jours par mois.**

**Pour un propriétaire (cf. tableau 4), le gain de long terme à la reprise d'emploi, à temps plein ou en activité réduite est encore plus important :** comme le propriétaire ne reçoit pas d'allocations logement, son revenu disponible en restant sans emploi est égal à l'ASS, soit 499 euros. Une comparaison rigoureuse des incitations à reprendre un emploi entre un propriétaire et un locataire nécessiterait toutefois de prendre en compte le loyer imputé procuré par le fait d'être propriétaire de son logement.

---

(10) Blouard J-P., B. Costanzo et M-H. Muhl (2013) : « La croissance continue de l'activité réduite recouvre des réalités et des publics différents. », *Éclairages, Études et Analyses, UNÉDIC* n° 6, octobre.

(11) Ce constat est peut-être un élément d'explication du fait que certaines personnes peuvent rester pendant un temps long dans le dispositif d'activité réduite. En effet, d'après Blouard et *al.*, *op. cit.* 25 % des personnes en activité réduite indemnisées en octobre 2011 (soit 470 000 personnes) l'étaient toujours un an plus tard, et les allocataires en activité réduite sont en moyenne au chômage depuis 17 mois, contre 11 mois pour les allocataires sans activité.

**Tableau 3. Impact de la reprise d'emploi sur le revenu disponible mensuel d'un célibataire sans enfant et locataire, licencié d'un emploi à plein temps rémunéré 2 342 euros brut (en euros par mois)**

	Chômage 2015-2018			CDD de 12 jours par mois 2016-2018			Temps plein 2016-2018		
	2016	2017	2018	2016	Début 2017(**)	2018	2016	2017	2018
Salaire brut	0	0	0	784	784	784	1 981	1 981	1 981
CSG et CRDS sur le salaire	0	0	0	62	62	62	156	156	156
Cotisations sociales sur le salaire	0	0	0	112	112	112	283	283	283
ARE brute	1 335	0	0	790	790	596	0	0	0
CSG et CRDS sur l'ARE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cotisation retraite complémentaire	70	0	0	42	42	31	0	0	0
IR	0	0	0	0	27	27	0	81	81
TH	24	24	0	24	27	27	24	34	34
Prime d'activité(*)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASS	0	499	499	0	0	0	0	0	0
AL	0	272	272	0	0	87	0	0	0
Revenu disponible	1 241	748	771	1 335	1 305	1 207	1 518	1 427	1 427

Notes : (\*) Cf. tableau 1 ; (\*\*) En 2017, en cas d'activité réduite, les droits liés au contrat de 2014 sont épuisés au bout de 8 mois environ. La situation présentée néglige les 4 mois de 2017 où l'ARE est calculée sur les droits acquis dans le nouvel emploi : on considère qu'une ARE correspondant aux droits ouverts par l'ancien emploi est versée durant toute l'année 2017.

Source : Cf. tableau 1.

**Tableau 4. Impact de la reprise d'emploi sur le revenu disponible mensuel d'un célibataire sans enfant et propriétaire, licencié d'un emploi plein temps rémunéré 2 342 euros brut (en euros par mois)**

	Chômage 2015-2018			CDD de 12 jours par mois 2016-2018			Temps plein 2016-2018		
	2016	2017	2018	2016	Début 2017(**)	2018	2016	2017	2018
Salaire brut	0	0	0	784	784	784	1 981	1 981	1 981
CSG et CRDS sur le salaire	0	0	0	62	62	62	156	156	156
Cotisations sociales sur le salaire	0	0	0	112	112	112	283	283	283
ARE brute	1 335	0	0	790	790	596	0	0	0
CSG et CRDS sur l'ARE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cotisation retraite complémentaire	70	0	0	42	42	31	0	0	0
IR	0	0	0	0	27	27	0	81	81
TH	24	24	0	24	27	27	24	34	34
Prime d'activité(*)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASS	0	499	499	0	0	0	0	0	0
AL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 241	476	499	1 335	1 305	1 120	1 518	1 427	1 427

Notes : (\*) Cf. tableau 1 ; (\*\*) Cf. tableau 3.

Source : Cf. tableau 1.

## Annexe

### Cas d'un couple marié ou pacsé, avec deux enfants

On étudie le cas d'un couple dont l'un des deux membres est au chômage en 2015 après avoir travaillé pendant deux ans à temps plein au SMIC. L'autre membre du couple travaille et perçoit un salaire brut de 2 209 euros (soit environ 1,5 SMIC). Le couple a deux enfants, âgés de 6 et 8 ans.

**Les gains monétaires à la reprise d'emploi sont plus faibles que ceux d'un célibataire sans enfant.**

**En cas de reprise d'emploi à mi-temps**, dans le cas du célibataire, la reprise d'activité fait baisser les indemnités de chômage, mais rend éligible à la prime d'activité. Au contraire, pour le couple composé d'un chômeur et d'un actif, la prime d'activité est de 225 euros par mois, contre 165 euros par mois si le chômeur reprend une activité à mi-temps. Les gains de niveau de vie<sup>(1)</sup> sont d'environ 160 euros par mois en 2020, contre environ 250 euros par mois pour un célibataire sans enfant. Par ailleurs, les coûts de reprise d'emploi pour un couple avec enfants peuvent être plus élevés que ceux d'un célibataire, du fait des frais de garde des enfants.

**En cas de reprise d'emploi en CDD courts**, les gains de niveau de vie sont de l'ordre de 280 euros par mois à partir de 2018 pour un couple avec enfants, contre 350 euros par mois pour un célibataire sans enfant. En effet, la reprise d'activité entraîne la perte de la prime d'activité.

**Enfin, en cas de reprise d'emploi à plein temps**, les gains de niveau de vie mensuel à long terme sont d'environ 320 euros contre 510 euros pour un célibataire sans enfant. En effet, pour le célibataire, la reprise d'emploi rend éligible à la prime d'activité, tandis que le couple avec enfants perd le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire, des AL, ainsi que 210 euros mensuels de prime d'activité.

Les gains monétaires sont un peu plus importants pour les ménages propriétaires.

---

(1) Pour comparer les ménages de célibataires et les ménages de plusieurs personnes, en prenant en compte les économies d'échelle des familles, notamment en matière de logement, d'équipement, on divise le revenu disponible par le nombre d'unités de consommation. On utilise ici l'échelle d'équivalence de l'INSEE (1 pour le premier adulte, 0,5 pour les autres personnes de plus de 14 ans, 0,3 pour les autres personnes de moins de 14 ans).

**Tableau A1. Impact sur le revenu disponible mensuel de la reprise d'emploi d'une personne locataire, qui travaillait à temps plein au SMIC avant son licenciement, en couple avec un salarié rémunéré 2 209 euros brut par mois, ayant deux enfants âgés de 6 et 8 ans (en euros par mois)**

	Chômage			Mi-temps					CDD de 15 jours par mois			Temps plein		
	2015-2020			2016-2018					2016-2020			2016-2020		
	2016	2017	2018-2020	2016	2017	2018(**)	2019	2020	2016	2017	2018-2020	2016	2017	2018-2020
Salaire brut	0	0	0	736	736	736	736	736	748	748	748	1473	1 473	1 473
CSG et CRDS sur le salaire	0	0	0	58	58	58	58	58	59	59	59	116	116	116
Cotis. sociales sur le salaire	0	0	0	105	105	105	105	105	107	107	107	211	211	211
ARE brute	942	0	0	433	433	0	0	0	433	433	433	0	0	0
CSG et CRDS sur l'ARE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cotisation retraite complémentaire	43	0	0	20	20	0	0	0	20	20	20	0	0	0
Salaire brut du conjoint	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209
CSG et CRDS sur le salaire du conjoint	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174
Cot. soc. sur le salaire du conjoint	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316
IR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TH	49	49	22	49	53	53	40	40	49	53	53	49	67	67
Prime d'activité(*)	0	225	225	0	0	165 (29)	165 (29)	165 (29)	0	0	0	15	15	15
ASS	0	23	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AL	0	135	135	0	0	0 (137)	0 (137)	0 (137)	0	0	0	0	0	0
Allocations familiales	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130
Allocation de rentrée scolaire	61	61	61	61	61	53 (61)	53 (61)	61	61	61	61	0	61	0
Revenu disponible	2 760	2 245	2 272	2 848	2 845	2 589 (2 597)	2 601 (2 610)	2 610 (2 610)	2 857	2 853	2 853	2 962	3 006	2 945
Niveau de vie	1 314	1 069	1 082	1 356	1 355	1 233 (1 237)	1 239 (1 243)	1 243 (1 243)	1 360	1 359	1 359	1 411	1 431	1 402

Lecture : Cf. tableau 1.

Notes : (\*) Cf. tableau 1 ; (\*\*) Cf. tableau 1.

Source : Cf. tableau 1.

**Tableau A2. Impact sur le revenu disponible mensuel de la reprise d'emploi d'une personne propriétaire, qui travaillait à temps plein au SMIC avant son licenciement, en couple avec un salarié rémunéré 2 209 euros brut par mois, ayant deux enfants âgés de 6 et 8 ans (en euros par mois)**

	Chômage			Mi-temps					CDD de 15 jours par mois			Temps plein		
	2015-2020			2016-2018					2016-2020			2016-2020		
	2016	2017	2018-2020	2016	2017	2018 <sup>(*)</sup>	2019	2020	2016	2017	2018-2020	2016	2017	2018-2020
Salaire brut	0	0	0	736	736	736	736	736	748	748	748	1 473	1 473	1 473
CSG et CRDS sur le salaire	0	0	0	58	58	58	58	58	59	59	59	116	116	116
Cotisations sociales sur le salaire	0	0	0	105	105	105	105	105	107	107	107	211	211	211
ARE brute	942	0	0	433	433	0	0	0	433	433	433	0	0	0
CSG et CRDS sur l'ARE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cotisation retraite complémentaire	43	0	0	20	20	0	0	0	20	20	20	0	0	0
Salaire brut du conjoint	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209	2 209
CSG et CRDS sur le salaire du conjoint	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174	174
Cot. sociales sur le salaire du conjoint	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316	316
IR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TH	49	49	22	49	53	53	40	40	49	53	53	49	67	67
Prime d'activité <sup>(*)</sup>	0	202	202	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASS	0	23	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations familiales	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130
Allocation de rentrée scolaire	61	61	61	61	61	53 (61)	53 (61)	61	61	61	61	0	61	0
Revenu disponible	2 760	2 086	2 114	2 848	2 845	2 423 (2 431)	2 436 (2 444)	2 444	2 857	2 853	2 853	2 947	2 990	2 929
Niveau de vie	1 314	993	1 007	1 356	1 355	1 154 (1 158)	1 160 (1 164)	1 164	1 360	1 359	1 359	1 403	1 424	1 395

Lecture : Cf. tableau 1.

Notes : (\*) Cf. tableau 1 ; (\*\*) Cf. tableau 1.

Source : Cf. tableau 1.